NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2003/19
14 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Quatre-vingt-cinquième session, 21-24 octobre 2003,
point 2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 52

(Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M2 et M3)

Transmise par l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne pour préciser le Règlement et ajouter les empiètements autorisés dans la Directive correspondante de l'Union européenne (2001/85/EC). Il est fondé sur un document distribué sans cote (document informel n° 13) au cours de la quatre-vingt-quatrième session (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 9). Les modifications sont indiquées en caractère gras.

Note: Le présent document est distribué aux experts des dispositions générales de sécurité uniquement.

GE.03-22589 (F) 190903 220903

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.7.8.5.1, modifier comme suit:

«**5.7.8.5.1** **Devant chaque siège de voyageur, situé derrière une cloison ou une structure rigide autre qu'un siège,** il doit y avoir un dégagement comme le montre la figure 8 de l'annexe 3. ~~Le dossier d'un autre siège situé devant, ou~~ Mais une cloison dont le profil correspond approximativement à celui du dossier du siège incliné peut aussi empiéter sur cet espace comme prévu au paragraphe 5.7.8.4. ~~La présence dans cet espace de piètements de sièges est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur.~~ **Dans le cas des sièges situés à côté de celui du conducteur, le tableau de bord, les commandes, le pare-brise, le pare-soleil, les ceintures de sécurité et leur ancrage peuvent empiéter sur l'espace libre.**».

Ajouter un paragraphe 5.7.8.5.2, libellé comme suit:

«**5.7.8.5.2** **Pour un siège situé derrière un autre siège et/ou un siège faisant face à l'allée, il doit y avoir un dégagement minimum d'une profondeur d'au moins 300 mm et d'une largeur conforme au paragraphe 5.7.8.1. La présence dans cet espace de piètements de sièges est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur. Cet espace pour les pieds peut en partie être situé dans l'allée et/ou au-dessus de celle-ci, mais ne doit pas créer d'obstruction lorsque l'on mesure la largeur minimale de l'allée conformément au paragraphe 5.7.5.**».

Paragraphe 5.7.8.5.2, à renuméroter 5.7.8.5.3.

Annexe 3,

Titre de la figure 16, modifier comme suit:

«Espace pour les voyageurs assis **derrière une cloison ou une structure rigide autre qu'un siège**
(voir le paragraphe 5.7.8.5.**1**)»

* * *

B. JUSTIFICATION

La présente proposition a pour objet:

1. Voir document TRANS/WP.29/2003/18;

2. Voir document TRANS/WP.29/2003/18;

3. D'ajouter les exclusions autorisées dans les paragraphes correspondants de la Directive de l'Union européenne 2001/85/EC.